



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SPP-PAU-2022-04  
du 08 juin 2022**

**portant modification de la composition de la commission départementale de  
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 ;  
**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;  
**Vu** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;  
**Vu** le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 concernant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;  
**Vu** les candidatures de l'association "Terres de liens PACA", de l'association "AVSANE" et de l'association des propriétaires ruraux du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 est modifié comme suit :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var est présidée par le Préfet et composée des membres suivants :

1. Le président du conseil départemental du Var, ou son représentant ;

.../...

2. Deux maires, dont au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie en zone de montagne, désignés par l'association des maires du Var :

- Monsieur Michel GROS, maire de La Roquebrussane, ou son suppléant, Monsieur Claude CHEILAN, maire de Vinon sur Verdon
- Monsieur Georges ROUVIER, maire de Châteaudouble, ou son suppléant, Monsieur Yannick SIMON, maire de Cabasse ;

3. Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du Var :

- Monsieur Hervé PHILIBERT, président de la communauté de communes Provence-Verdon, maire de Ginasservis, ou son suppléant, Monsieur Bernard DE BOISGELIN, vice-président de la communauté de communes Provence-Verdon, maire de Saint Martin de Pallières ;

4. Le président du conseil de la métropole Toulon Provence Méditerranée, ou son représentant ;

5. Le président de l'association départementale des communes forestières, ou son représentant ;

6. Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ou son représentant ;

7. Le président de la chambre d'agriculture du Var, ou son représentant ;

8. Au titre des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles :

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Var, ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs du Var, ou son représentant,
- le président de la confédération paysanne du Var, ou son représentant,
- le président de la coordination rurale du Var, ou son représentant ;

9. Le président de l'association "Terres de liens PACA", ou son représentant, en tant qu'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rural agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

10. Le représentant des propriétaires agricoles du Var :

- Madame Jacqueline GRIMAUD, proposée par l'association des propriétaires agricoles du Var ;

11. Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers et sylvicoles, ou son représentant ;

12. Le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant ;

13. Le président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant ;

.../...

14. Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement :
- le président de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement, ou son représentant,
  - le président de l'union départementale du Var pour la sauvegarde de la vie et de la nature, ou son représentant ;
- le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant, avec voix consultative ;
- Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), ou son représentant ;
- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) PACA, avec voix consultative ;
- Le directeur de l'agence interdépartementale Alpes Maritimes-Var de l'Office national des forêts, ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, avec voix consultative.

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 restent inchangées.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **08 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer,**



Laurent BOULET